

LE FONDS D'INSERTION PROFESSIONNELLE PSPBB/ESAD

Ce fonds créé en janvier 2011 est destiné à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes comédiens.nes. sorti.e.s du PSPBB/ESAD durant les trois années qui suivent la fin de leur formation. C'est aussi un accompagnement artistique dans leurs débuts professionnels.

Le fonds d'insertion professionnelle est un fonds de soutien aux productions théâtrales qui, par un dispositif spécifique **d'aide aux salaires**, se propose de favoriser l'emploi des comédiens.nes. issu.e.s d'une école supérieure.

Il contribue, par-là même, à renforcer la richesse et la diversité des équipes de création.

Le fonds d'insertion professionnelle se doit donc de privilégier, par ses choix, les créations de haute qualité artistique, les projets des metteurs en scène émergents et les démarches théâtrales originales. Son rôle est aussi bien régional que national.

L'aide aux salaires est accordée sur demande de la production après qu'elle ait déposé un dossier auprès du PSPBB/ESAD.

Une commission interne au PSPBB/ESAD détermine si le projet est recevable ainsi que la hauteur du montant attribué. Cette décision est irrévocable.

SONT CONCERNÉS PAR CETTE AIDE :

1. **Les comédiens.nes.** diplômé.e.s du PSPBB/ESAD jusqu'à 3 ans après la date de sortie : juillet n + 3)
2. **Les metteur.e.s. en scène ou les compagnies** qui réalisent un projet dans lequel sont impliqué.e.s un.e. ou plusieurs comédiens.nes. bénéficiaires du Fonds d'insertion PSPBB/ESAD.

Dans le cadre de ce dispositif et sur demande du metteur.e. en scène à la recherche d'un.e. ou plusieurs interprètes, les comédiens.nes. pourront éventuellement être engagé.e.s à la suite d'auditions organisées par le PSPBB/ESAD dans ses locaux.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

1. Relatives aux comédiens.nes diplômé.e.s du PSPBB/ESAD

- le comédien ou la comédienne aidé.e. doit être diplômé.e. du PSPBB/ESAD depuis moins de trois ans à la date du début de son embauche
- un comédien ou une comédienne peut bénéficier de l'aide, sur trois productions différentes au maximum pendant les trois années d'aide aux salaires dont il peut disposer
 - le comédien ou la comédienne doit être rémunéré.e. par le producteur à hauteur d'un salaire brut mensuel minimum de **2.250 euros (2.400 € si l'employeur est un CDN)**.

L'artiste devra être mensualisé.e pour une période supérieure ou égale à 10 jours consécutifs. En cas de mois incomplet, pour les périodes supérieures ou égales à 10 jours, le salaire de l'artiste est calculé au « prorata temporis » (la rémunération est calculée au 30^e du mois).

Dans le cas où la période d'embauche est inférieure à 10 jours, le paiement à la journée devra correspondre au tarif syndical, à savoir :

107 € brut pour deux services de répétitions (53,50 € brut pour un service de 4h)

140 € brut pour un cachet de représentation (si un ou deux cachets dans le mois)

122 € brut pour un cachet de représentation (si plus de 2 cachets dans le mois)

Dans le cas de deux représentations données dans une même journée, le salaire doit être majoré.

- **Durée de prise en charge : 3 mois maximum par projet** (le projet peut être inférieur à 3 mois). Le montant de l'aide aux salaires versée est plafonné à 6210 euros par comédien ou comédienne engagé.e. sur une production.

- En cas de prolongation du projet au-delà de la période sur laquelle porte l'aide versée par le PSPBB/ESAD, et dans le cas où cette période est inférieure à 3 mois, l'employeur devra adresser un nouveau dossier de demande d'aide, soumis à étude par une commission.

2. Relatives à la production

- le porteur de projet doit être un.e. professionnel.le. du spectacle vivant
- la qualité des lieux de diffusion et le nombre de représentations seront pris en compte pour l'instruction du dossier
- la durée de l'engagement des comédiens.nes sur l'ensemble de la production doit être significative

Les comédiens.nes. bénéficiant du fonds d'insertion du PSPBB/ESAD ne peuvent pas représenter plus de 50% de la distribution d'un projet.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Dès acceptation de la demande et du montant alloué par la commission, une **convention** est établie entre le PSPBB et l'employeur.

Le versement de l'aide intervient après réception des copies des fiches de paie mensuelles des comédiens.nes. faisant apparaître le nombre de jours travaillés.

Le montant maximum de l'aide est de 2070 €/30j ou établi au prorata du nombre de jours de travail, sans tenir compte du nombre d'heures.

Le calcul est établi d'après le planning détaillé des répétitions et représentations fourni par le producteur dans le dossier de demande d'aide.

L'employeur doit obligatoirement faire apparaître la mention « **avec le soutien du Fonds d'Insertion pour Jeunes Comédiens.nes du PSPBB/ESAD** », ainsi que le logo du PSPBB/ESAD.

A la fin de chaque opération bénéficiant du fonds de soutien, un bilan est établi avec l'employeur pour permettre d'évaluer l'impact de ces mesures ainsi que les modifications intervenues dans le fonctionnement et l'organisation des productions. Un suivi des comédiens.nes. ayant bénéficié de ces aides à l'insertion est assuré afin de réaliser des études statistiques précises quant à leur évolution dans la profession.

L'employeur doit affecter tout ou partie de sa taxe d'apprentissage au PSPBB/ESAD.

Le PSPBB est habilité à percevoir le solde de 13% de la taxe d'apprentissage.

DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE AUX SALAIRES

- **Prendre un premier contact** avec la Conseillère aux études et demander le formulaire de demande de participation. Contact : c.bergen@pspbb.fr

Constituer le dossier :

Le dossier de demande d'aide aux salaires se compose des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de participation,
- Le projet artistique,
- Le budget de production faisant apparaître les financements de l'ensemble des dépenses,
- La copie du contrat du/de la comédien.ne, signé par les parties, mentionnant le rôle attribué, ainsi que le montant global de sa rémunération sur le projet
- Le détail de la diffusion du projet,
- Le planning détaillé précisant le nombre :
 - de jours de répétitions
 - de représentations ainsi que de jours de représentations.
- Le Relevé d'Identité Bancaire du compte recevant les remboursements.

Date limite de dépôt du dossier : 3 mois minimum avant le début des répétitions.

Dossier à envoyer au PSPBB/ESAD à l'adresse suivante :

PSPBB/ESAD
Forum des Halles
12 Place Carrée
75001 PARIS

Étude du dossier par une commission interne, présidée par le Directeur du PSPBB/ESAD et composée des personnes qualifiées du PSPBB et de l'ESAD.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours.